



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELORMITTAL
ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions
complémentaires pour la mise en œuvre de garanties
financières pour la mise en sécurité de ses
installations situées à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine pour la poursuite de son exploitation (site de Mardyck) située 3801 route de Spycker à Grande-Synthe ;
- Vu la proposition de garanties financières transmises par l'exploitant par courriel du 20 mars 2014 ;
- Vu le rapport du 23 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant que la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine exploite sur son site de Mardyck situé 3801 route de Spycker à Grande-Synthe des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 1610, 2713, 2565 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que pour les rubriques 1610 et 2713 aucun seuil n'est fourni dans l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que pour la rubrique 2565, le volume des cuves de bain de traitement est supérieur à 30 000 litres ;

Considérant que pour la rubrique 2567, la capacité de traitement est supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure ;

Considérant de ce fait que la société Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour son site dénommé site de Mardyck qui est situé 3801 route de Spycker à Grande-Synthe ;

Considérant que, compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières est le 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014, en prescrivant la remise d'un dossier de réexamen lorsque les conclusions sur les meilleures technologies disponibles correspondant à la rubrique principale de l'établissement sont publiées au journal officiel de l'Union Européenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, dont le siège social est situé Immeuble « Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 Saint-Denis, doit respecter, pour son établissement dénommé « site de Mardyck » situé 3801 route de Spycker CS 80129, sur le territoire de la commune de Grande-Synthe (59760), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Garanties financières

2.1 Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 1610, 2713, 2565 et 2567 de la nomenclature des installations classées:

rubrique	activité	Installation sur site
1610	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique par décomposition du chlorure ferreux	Fours de régénération de l'acide chlorhydrique utilisé sur les lignes de décapage
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Une zone de stockage et de transit de résidus de fabrication des tôles décapées, laminées et/ou galvanisées des sites de Desvres, Mardyck et Montataire
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564	2 lignes de décapage à l'acide chlorhydrique 1 ligne de galvanisation à chaud avec un dégraissage à la soude volume des bains de traitement supérieur à 30 000 litres

2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	2 lignes de galvanisation à chaud capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
------	--	--

Le montant des garanties financières est fixé à 206 090 € TTC

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :
dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,6 (1^{er} octobre 2013)
indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %
taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

2.2 Délai de constitution des garanties financières

L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :
 - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
 - 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

2.3 Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 2.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.9 Levée de l'obligation

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Démarche IED - dossier de réexamen

Après l'article 38 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 38-1 DEMARCHE IED : DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

- iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis. »

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

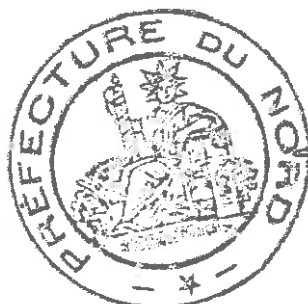
- maire de GRANDE-SYNTHE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

30 JUIL 2014



Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

